

Protection juridique hotelleriesuisse – Conditions générales d’assurance CGA 05.2014

Adresse pour les activités de conseil et les annonces de sinistres :

hotelleriesuisse, Monbijoustrasse 130, Case postale, 3001 Berne, +41 31 370 43 50, rechtsberatung@hotelleriesuisse.ch

Porteur du risque:

Dextra Rechtsschutz AG, Buckhauserstrasse 1, CH-8048 Zürich, +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch

1. Personnes assurées

- Le preneur d’assurance et les entreprises co-assurées mentionnées dans la police.
- Ses associés, membres du conseil d’administration, administrateurs ou membres du comité.
- Ses salariés, collaborateurs indépendants et le personnel loué.
- **Ses membres de famille.**

2. Qualités assurées

- Le preneur d’assurance et les entreprises co-assurées mentionnées dans la police sont assurés comme exploitants pour tous les lieux d’assurance désignés dans la police. Ils sont en outre assurés en qualité de détenteur, propriétaire, locataire, preneur de leasing d’un véhicule, d’un avion, d’un bateau de l’entreprise. Ils sont également assurés en qualité de propriétaires des immeubles aux lieux mentionnés dans la police.
- Les autres personnes sont assurées dans leurs activités professionnelles pour le preneur d’assurance ou les entreprises co-assurées, ainsi qu’en tant que conducteur/pilote des véhicules, avions, bateaux de l’entreprise.
- Les autres conducteurs des véhicules routiers, des bateaux de l’entreprise sont, en cas d’accident, assurés en qualité de conducteur.

3. Questions de droit, litiges et procédures assurés

Questions de droit, litiges et procédures exclusivement assurés:		Sommes assurées selon ch. 4 en CHF
a)	Droit du travail: litiges de droit du travail avec les employés.	300'000
b)	Droit de bail: litiges de droit de bail avec des bailleurs ou des locataires.	300'000
c)	Contrats relatifs aux véhicules d’entreprise: litiges en relation avec des contrats que l’assuré a conclu pour un véhicule, un aéronef ou un bateau immatriculé.	150'000
d)	Autres contrats non cités sous a)-c): litiges ressortant d’autres contrats que l’assuré a conclu avec des clients, des fournisseurs, des prestataires de services.	150'000
e)	Droit pénal et administratif: défense en cas de procédure pénale/administrative pour les délits par négligence. S’il est reproché un délit intentionnel: remboursement des frais de défense après qu’un état de légitime défense, un état d’urgence, un devoir professionnel, un acquittement ou un non-lieu ait été prononcé.	300'000
f)	Domages-intérêts et tort moral: réclamation de dommages extracontractuels en responsabilité civile en tant que lésé. Plainte pénale et aide aux victimes d’infraction dans ce contexte.	300'000
g)	Droit des assurances: litiges avec des assurances privées ou sociales qui couvrent ou devraient couvrir l’assuré.	300'000
h)	Droit de propriété et droits réels pour les biens mobiliers: litiges découlant de la propriété, de la possession et d’autres droits réels.	300'000

Questions de droit, litiges et procédures exclusivement assurés:		Sommes assurées selon ch. 4 en CHF
i)	Droit de propriété et droits réels pour les biens immobiliers: litiges en relation avec les servitudes et charges foncières inscrites au Registre foncier, ainsi qu'avec les limites de propriété.	150'000
j)	Droit de voisinage: litiges de droit privé sur les rapports de voisinage avec les voisins limitrophes.	150'000
k)	Droit de la propriété par étage: litiges avec d'autres copropriétaires concernant la répartition des frais et charges communs.	150'000
l)	Permis de construire: opposition à une demande de permis de construire d'un voisin limitrophe.	150'000
m)	Expropriation: litiges consécutifs à une expropriation ou une restriction de la propriété équivalente à une expropriation.	150'000
n)	Autorisations: intervention après retrait d'une autorisation existante ou de subventions/contributions publiques.	150'000
o)	Concurrence déloyale: réclamation de prétentions et défense en matière de concurrence déloyale.	150'000
p)	Droit des marques, droit des designs, droit d'auteur: réclamation de prétentions et défense en matière de droit des marques, droit des designs ou droit d'auteur.	150'000
q)	Litiges touchant les tarifs: défense extrajudiciaire lors de litiges relatifs à des prestations soumises au contrôle et à la tarification de droit public (par ex. Surmédicalisation, Tarmed).	
r)	Renseignement juridique, conseil juridique, assistance juridique: en outre, les avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA vous conseillent au mieux, sans engagement. Ils mettent à votre disposition leurs meilleures connaissances, leurs capacités personnelles et leurs spécialisations professionnelles en matière d'affaires juridiques. Le conseil est limité à 10 heures d'avocat par an et par police. Il sera donné en particulier dans les domaines suivants:	
	<ul style="list-style-type: none"> • Droit des sociétés, droit sur la protection des données. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil préventif, par ex. dans le domaine des contrats. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans des cas non assurés : conseil / intermédiation d'un avocat / intermédiation d'un financement de procès. 	

4. Prestations assurées

- a) Prestations juridiques des avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA.
- b) Prestations financières jusqu'à concurrence des sommes assurées selon ch. 3 pour:
 - Honoraires d'avocat au tarif local usuel. Les honoraires dépendant du résultat sont exclus.
 - Frais d'analyses et d'expertises nécessaires.
 - Frais de tribunal, d'arbitrage et de médiation.
 - Frais de déplacement nécessaires en cas de convocation hors du canton de domicile.
 - Perte de gain justifiée découlant des convocations.
 - Dépens alloués à la partie adverse.
 - Cautions de droit pénal (sous forme d'avance pour éviter une détention préventive).Les participations aux frais accordées à l'assuré par voie judiciaire ou transactionnelle en seront déduites.
- c) Pour les litiges et procédures découlant d'une juridiction ou d'un droit applicables hors de Suisse (couverture mondiale), la somme d'assurance est limitée à CHF 150'000.
- d) Pour les cas juridiques découlant du même fait et pour tous les sinistres d'une police en une année d'assurance, la somme d'assurance maximale de CHF 300'000 n'est qu'une seule fois à disposition.
- e) Rachat du sinistre: Dextra Protection juridique SA peut se libérer de ses obligations par la compensation financière de la valeur matérielle du litige.

5. Cas non couverts et prestations (excepté renseignement juridique, conseil juridique, assistance juridique)

- a) Cas dans lesquels le conducteur/pilote/utilisateur d'un véhicule, aéronef, bateau ne bénéficie d'aucune autorisation.
- b) Cas tombant sous le coup d'une couverture obligatoire auprès d'une assurance collective ou complémentaire de protection juridique. Si la couverture de Dextra Protection juridique SA est plus étendue, le dépassement de couverture est assuré.
- c) Réclamation de prétentions cédées à l'assuré.
- d) Litiges avec un voisin portant sur un objet ayant déjà conduit à un litige avec lui.
- e) Achat et vente d'immeubles, ainsi que les cas en relation avec la construction ou la transformation des propres immeubles servant à l'entreprise, lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire.
- f) Litiges en relation avec le placement et la gestion de fortune, les objets d'art, les papiers-valeurs ou les affaires spéculatives.
- g) Les litiges de droit des sociétés et ceux portant sur les participations à des sociétés.
- h) Litiges en rapport avec des brevets d'invention.
- i) Litiges en rapport avec des faits de guerre, de terrorisme, de grève et avec la fission/fusion nucléaire.
- j) Litiges entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- k) Litiges avec hotelleriesuisse, IBC, Dextra Protection juridique SA, leurs collaborateurs ou leurs mandataires

6. Validité territoriale et validité dans le temps – Durée du contrat, adaptation du contrat, décompte de prime

- a) L'assurance est valable dans le monde entier, avec les limitations suivantes (b-d):
- b) Les procédures devant les tribunaux et les autorités administratives sont assurées uniquement dans les pays qui, au moment de l'annonce du sinistre, figurent aux degrés situés entre 3.5 et 7 de l'actuel index pour Judicial Independence selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>.
- c) Les procédures devant les tribunaux d'arbitrage hors de Suisse ou devant des tribunaux d'arbitrage internationaux sont exclues.
- d) La médiation est exclusivement assurée en Suisse.
- e) Dextra Protection juridique SA n'intervient pas lorsque le besoin d'assistance juridique s'est manifesté avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ou qu'il était déjà prévisible à cette époque. Si le besoin d'assistance juridique est annoncé seulement après la fin du contrat, le cas ne sera pas pris en charge, à moins que l'assuré n'établisse que le besoin d'assistance juridique est intervenu pendant la durée du contrat d'assurance.

- f) Pour les litiges contractuels, les litiges en tant que propriétaire d'immeuble et ceux impliquant une assurance sociale, la couverture d'assurance prend effet après un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Le renseignement, le conseil et le soutien juridiques selon art. 3 r sont assurés dans chaque cas à partir de la prise d'effet du contrat. En cas de changement d'assurance sans interruption temporelle, ce délai tombe pour autant que le sinistre ait été couvert par l'assureur précédent.
- g) Le début du contrat est fixé dans la police d'assurance. L'assurance est conclue pour une durée d'une année et se renouvelle tacitement pour l'année suivante, pour autant que l'une des parties ne résilie pas le contrat avant l'échéance de l'année d'assurance.
- h) De nouvelles conditions générales d'assurance et adaptations de primes sont communiquées en temps utile avec la facturation avant l'échéance de l'année d'assurance en cours. Elles seront considérées comme acceptées pour l'année suivante, pour autant que le preneur d'assurance ne résilie pas la police avant l'échéance de l'année d'assurance en cours.
- i) La résiliation du contrat doit parvenir à l'autre partie au plus tard le dernier jour ouvrable avant la fin de l'année d'assurance.
- j) La prime d'assurance est payable d'avance. L'échéance de prime principale et les éventuelles autres échéances secondaires sont indiquées dans la police d'assurance.
- k) La prime d'assurance se compose de facteurs variables. Le preneur d'assurance doit informer hotelleriesuisse, selon la procédure prévue et de façon véridique, des modifications de ces facteurs. La prime pour la période à venir est calculée sur la base de ces informations.

7. Règlement d'un sinistre – Libre choix de l'avocat – Divergences d'opinion

- a) Les questions et les annonces de sinistres sont toujours adressées **au** service juridique de hotelleriesuisse. **En second lieu**, le cas sera transmis à Dextra Protection juridique SA. Tous les documents s'y rapportant doivent être remis à Dextra Protection juridique SA.
- b) Pour autant que la situation ne présente pas de danger immédiat pour la sauvegarde de ses intérêts, l'assuré ne charge aucun mandataire, n'introduit aucune procédure, ne conclut aucune transaction, n'engage aucun moyen juridique sous peine de devoir supporter lui-même le surcoût en découlant.
- c) Hotelleriesuisse et le cas échéant Dextra Protection juridique SA conseillent la personne assurée et prennent en accord avec elle les mesures appropriées. Si le cas est transmis à Dextra Protection juridique SA, la personne assurée peut en tout temps proposer à Dextra Protection juridique SA son propre représentant, pour autant qu'il n'en résulte aucun surcoût. Le mandataire juridique est soumis au secret professionnel.
- d) Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou encore en cas de conflit d'intérêts, l'assuré est juridiquement en droit de choisir librement son avocat. Si Dextra Protection juridique SA refuse l'avocat choisi, l'assuré peut formuler trois propositions pour une autre représentation, dont l'une devra être acceptée par Dextra Protection juridique SA. L'assuré peut aussi choisir un avocat recommandé par Dextra Protection juridique SA.
- e) Le conseil ou le soutien juridique de hotelleriesuisse ou de Dextra Protection juridique SA ne constitue pas une garantie de couverture.
- f) Pour autant que la loi le permette, Dextra Protection juridique SA décline toute responsabilité en matière de conseils pour lesquels il n'existe aucune obligation.
- g) En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Dextra Protection juridique SA sur les mesures à prendre, en particulier si Dextra Protection juridique SA estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut exiger, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision motivée de Dextra Protection juridique SA, que l'affaire soit soumise à un arbitre, lequel est désigné d'un commun accord et ne doit avoir aucun rapport de confiance privilégié avec l'une ou l'autre partie.